

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Proposition de loi visant à créer un droit à l'erreur des collectivités locales dans leurs relations avec les administrations et les organismes de sécurité sociale

Proposition de loi visant à créer un droit à l'erreur des collectivités locales dans leurs relations avec les administrations et les organismes de sécurité sociale

Article unique

Après le chapitre III du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

Article unique

Après le chapitre III du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE III BIS

« CHAPITRE III BIS

« *Droit à régularisation en cas d'erreur*

« *Droit à régularisation en cas d'erreur*

~~« Art. L. 1113-8. – Par dérogation à l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, les communes et leurs groupements peuvent se prévaloir du droit à régularisation en cas d'erreur prévu au chapitre III du titre II du livre I^{er} du même code, dans leurs relations avec les administrations de l'État, ses établissements publics administratifs ainsi que les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale. »~~

« Art. L. 1113-8. – I. – Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ayant méconnu une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut faire l'objet d'une sanction pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire dans le délai indiqué.

« La sanction peut toutefois être prononcée, sans que la collectivité ou le groupement en cause ne soit invitée à régulariser sa situation, en cas de fraude ou de méconnaissance délibérée de la règle applicable à cette situation.

« II. – Le I s'applique aux relations liant les collectivités territoriales et leurs groupements avec les administrations de l'État, ses établissements publics administratifs ainsi que les organismes et personnes

①

②

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

de droit public et de droit privé
chargés d'une mission de service
public administratif.

« III. – Le présent article n'est
pas applicable :

« 1° Lorsque des dispositions
législatives ou réglementaires
particulières applicables aux relations
mentionnées au II ont pour objet ou
pour effet d'assurer une protection
équivalente à celle conférée par le I ;

« 2° Aux sanctions requises
pour la mise en œuvre du droit de
l'Union européenne ;

« 3° Aux sanctions
prononcées en cas de méconnaissance
des règles préservant directement la
santé publique, la sécurité des
personnes et des biens ou
l'environnement ;

« 4° Aux sanctions prévues
par un contrat ;

« 5° Aux sanctions
prononcées par les autorités de
régulation à l'égard des
professionnels soumis à leur
contrôle. »

Amdt COM-1

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫